

**Arrêt de la Cour du 8 juillet 2021,
BB contre Lietuvos Respublikos sveikatos apsaugos ministerija,
aff. C-166/20, ECLI:EU:C:2021:554.**

Lucas SUTTO
*Doctorant en droit de l'Union européenne
IRDEIC – Université Toulouse 1 Capitole*

Dans la présente affaire, la Cour de justice est confrontée à une problématique liée à la reconnaissance dans un État membre de qualifications professionnelles acquises en partie dans un autre État membre. En l'espèce, une étudiante a décroché un titre de maîtrise en pharmacie après une formation de quatre ans au Royaume-Uni et elle y a effectué un stage professionnel de six mois avant de retourner en Lituanie pour des raisons personnelles. Or, le droit d'exercer l'activité de pharmacien au Royaume-Uni n'est obtenu qu'au terme des quatre années d'études et de douze mois de stage professionnel. L'étudiante ne pouvait donc pas faire reconnaître la qualification professionnelle de pharmacien en Lituanie puisqu'elle ne remplissait pas tous les critères pour se la voir attribuer au Royaume-Uni. Par la suite, il lui a été donné la possibilité d'effectuer six mois supplémentaires de stage pratique en pharmacie en Lituanie. Cependant, le ministère de la Santé lituanien a toute de même refusé les demandes de reconnaissance présentées par l'étudiante, ayant constaté qu'elle n'avait pas obtenu la qualification professionnelle de pharmacien dans un autre État membre de l'Union européenne. L'affaire est finalement arrivée devant la justice et est remontée jusqu'à la Cour administrative suprême de Lituanie, laquelle a décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour de justice quant à l'interprétation de certaines dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, ainsi que des articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En premier lieu, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, à la Cour si la directive 2005/36 – notamment son article 1^{er} et son article 10 sous b) – s'applique à une situation dans laquelle une personne demandant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans l'État membre d'accueil n'a pas obtenu un titre de formation attestant ses qualifications professionnelles dans un autre État membre. En cas de réponse affirmative, la juridiction de renvoi souhaite également savoir si l'autorité compétente en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles est tenue d'apprécier le contenu de tous les documents présentés par la personne intéressée, susceptibles de démontrer ses qualifications qui ont été obtenues dans plusieurs États membres, ainsi que la conformité de la formation qu'ils attestent aux conditions requises pour obtenir les qualifications professionnelles dans l'État membre d'accueil et, le cas échéant, d'appliquer des mesures de compensation. Dans sa réponse au juge

national, la Cour de justice se fonde sur les articles 1^{er} et 4 de la directive pour identifier l'objet de la reconnaissance mutuelle qui « *est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son État membre d'origine d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux* » (point 25). Dès lors, pour pouvoir bénéficier du système de reconnaissance mutuelle instauré par la directive, il est nécessaire d'avoir obtenu des qualifications professionnelles donnant accès à une profession réglementée dans un État membre autre que celui où la reconnaissance est demandée. Une telle constatation demeure la même, quel que soit le régime de reconnaissance potentiellement applicable : le régime général de reconnaissance (titre III chapitre I de la directive) ou le régime automatique de reconnaissance (titre III chapitres II, III et III bis).

L'article 10 de la directive 2005/36 définit justement le champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation. Un tel régime concerne les professions non couvertes par les chapitres II et III, mais également les demandeurs qui, « *pour un motif spécifique et exceptionnel* », ne satisfont pas aux conditions prévues par ces chapitres pour certaines professions. Le point sous b) de l'article 10 indique notamment, parmi ces professions visées, « *les pharmaciens [...] lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues [par la directive]* ». Selon la Cour, une telle disposition ne saurait « *imposer à l'État membre d'accueil, à moins de contrevenir à l'objectif de ladite directive, qu'il examine les titres de formation détenus par un demandeur ne possédant pas les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien dans son État membre d'origine* » (point 28). Par conséquent, la réponse à la première question préjudiciale est négative et la directive 2005/36 ne s'applique pas à une situation – telle que celle au principal – dans laquelle un demandeur n'a pas obtenu un titre de formation le qualifiant, dans l'État membre d'origine, pour y exercer une profession réglementée (point 29).

En second lieu, il convient alors de se référer au droit primaire et notamment aux articles 45 et 49 TFUE qui garantissent respectivement la libre circulation des travailleurs salariés et la liberté d'établissement, ainsi qu'à l'article 15 de la Charte qui protège la liberté de tout citoyen de l'Union de chercher un emploi, de travailler et de s'établir dans tout État membre. La Cour note que les droits reconnus par la Charte et faisant l'objet de dispositions des traités s'exercent dans les conditions et limites définis par ceux-ci (article 52 §2 de la Charte). Il s'agit dès lors de raisonner sur la base des articles 45 et 49 TFUE et de déterminer si ces dispositions doivent s'interpréter en ce sens que, lorsqu'un individu ne dispose pas du titre attestant sa qualification professionnelle de pharmacien (au sens de la directive 2005/36), mais a acquis des compétences professionnelles relatives à cette profession tant dans l'État membre d'origine que dans l'État membre d'accueil, les autorités compétentes de ce dernier – saisies d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles – sont tenues d'apprécier ces compétences et de les comparer avec celles requises dans l'État membre d'accueil aux fins d'accéder à la profession de pharmacien. La Cour rappelle que « *les autorités d'un État membre, saisies par un ressortissant de l'Union d'une demande d'autorisation d'exercer une profession dont*

l'accès est, selon la législation nationale, subordonnée à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, des certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et les qualifications exigées par la législation nationale » (point 34). Une telle obligation, applicable aux situations relevant des articles 45 et 49 TFUE, est « *l'expression jurisprudentielle d'un principe inhérent aux libertés fondamentales consacrées par le [TFUE]* » (point 35) et ce principe ne saurait être affecté par l'adoption de directives visant à faciliter (et non à rendre plus difficile) la reconnaissance mutuelle de diplômes, telles que la directive 2005/36. Par conséquent, si l'examen comparatif mené par les autorités fait apparaître une correspondance entre les connaissances et les qualifications obtenues dans un autre État membre et les conditions posées par l'État membre d'accueil, ce dernier est tenu de les reconnaître. Si la correspondance n'est que partielle, l'État d'accueil peut exiger que la personne concernée démontre l'acquisition des connaissances et qualifications manquantes, ce qui peut être fait, par exemple, au moyen d'une expérience pratique dans l'État d'accueil que les autorités pourront apprécier. En revanche, si la comparaison révèle des différences substantielles entre la formation suivie et la formation requise, il est possible de fixer des mesures de compensation pour combler ces différences (point 42).